



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un salarié du privé

Vérfifié le 30 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pour un ancien agent public \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12386)

i Réforme des règles du chômage

La modification du mode de calcul du salaire journalier de référence prévue initialement au 1^{er} avril 2020 est reportée.

Les informations contenues sur cette page restent d'actualité. Elles seront modifiées dès l'application de la réforme.

Par ailleurs, suite à la [crise liée au coronavirus \(Covid-19\)](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries), le [décret n°2020-425 du 14 avril 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041798325) prolonge sous conditions la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits.

Pour percevoir l'ARE, vous devez être involontairement privé d'emploi. Vous devez justifier, à la date de fin du contrat de travail, d'une période minimale de travail. Un simulateur permet d'estimer le montant de votre ARE. Le versement de l'ARE peut être cumulé avec d'autres revenus d'activité. Le versement de l'ARE cesse si vous retrouvez une activité professionnelle salariée. Les conditions d'indemnisation ne sont pas les mêmes avant ou à partir du 1^{er} novembre 2019 et selon votre âge.

Depuis le 1er novembre 2019

Avant 53 ans

Personnes concernées

Privation involontaire d'emploi

Pour percevoir l'ARE, vous devez être involontairement privé d'emploi. La cessation de votre contrat de travail doit résulter :

- d'un licenciement pour [motif personnel](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N480) ou pour [motif économique](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N481) ou d'une [révocation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47401)
- ou d'une [rupture conventionnelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19030)
- ou du non renouvellement de votre CDD ()
- ou d'une [démission](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89) considérée comme légitime (par exemple, pour suivre la personne avec qui vous vivez en couple).

A savoir : si votre contrat exercé pendant une période de [mobilité volontaire sécurisée](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555) cesse pour l'un de ces motifs, vous pouvez prétendre à l'ARE. Toutefois, si vous êtes réintégré par votre entreprise ou si vous refusez votre réintégration, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Aptitude physique

Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

Localisation

Vous devez résider en France.

S'inscrire à Pôle emploi

Pour percevoir l'ARE, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une formation inscrite dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Vous devez vous inscrire dans les 12 mois suivant la fin de votre contrat de travail. Cette période peut être prolongée en raison de certaines situations (par exemple, congé de maladie).

De plus, vous devez accomplir des actes positifs et répétés (par exemple, consultation quotidienne d'offres d'emploi) en vue de retrouver un emploi ou de créer ou de reprendre une entreprise.

Périodes prises en compte

Période minimale de travail

Pour bénéficier de l'ARE, vous devez avoir travaillé au moins **6 mois** (soit 130 jours ou 910 heures) dans les **24 derniers mois** à la date de fin de votre contrat de travail.

Cette période minimale de travail est dite *durée d'affiliation*.

 **A noter** : en raison de la crise sanitaire, la durée minimale d'affiliation est fixée à **4 mois jusqu'au 31 mars 2021**.

Prise en compte du dernier emploi occupé

Pôle emploi vérifie si la période minimale de travail avant votre inscription est satisfaite.

Si ce n'est pas le cas, Pôle emploi peut rechercher si la condition est remplie par un précédent contrat de travail.

Ce contrat de travail antérieur doit avoir pris fin dans les 12 mois précédant votre inscription comme demandeur d'emploi.

Vous ne devez pas avoir perçu d'allocations en relation avec ce contrat.

Périodes de formation

Les périodes de formation, sauf celles rémunérées par Pôle emploi, sont assimilées à des heures de travail. Les périodes de formation peuvent être également assimilées à des jours de filiation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures d'affiliation pris en compte.

Période de suspension du contrat de travail

Les périodes de suspension du contrat de travail (par exemple, maladie professionnelle, accident du travail, congé de maternité ou de paternité) sont prises en compte à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension. Les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles vous avez exercé une activité professionnelle non salariée ne sont pas prises en compte sauf dans les cas suivants :

- **Congé pour création d'entreprise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2382>)
- **Congé sabbatique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2381>)
- **Mobilité volontaire sécurisée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555>)

Droits rechargeables

En cas de perte d'activité, vous bénéficiez de la reprise de vos droits initiaux jusqu'à leur épuisement. Cette possibilité n'est valable que si vous avez repris une activité professionnelle alors que vous n'aviez pas épuisé vos droits.

Vous ne bénéficierez pas de droits rechargeables si vous êtes un ancien bénéficiaire d'un **contrat d'apprentissage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N11240>) indemnisé par Pôle emploi pour ce contrat.

Vous devez avoir travaillé **6 mois** (soit 130 jours ou 910 heures) dans les **24 derniers mois** pour bénéficier de nouveaux droits assortis d'une nouvelle durée d'indemnisation.

Choix relatif aux droits rechargeables

Vous pouvez bénéficier d'un droit d'option entre vos anciens et nouveaux droits.

Le droit d'option permet de choisir l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité sans attendre l'épuisement des allocations non utilisées d'un droit au chômage précédent.

Vous devez avoir retravaillé au moins 6 mois. De plus, votre allocation journalière ne doit pas dépasser 20 € ou vous bénéficiez d'une nouvelle allocation journalière, en raison des dernières périodes d'emploi, supérieure d'au moins 30 % à celle du reliquat

Vous disposez de 21 jours de réflexion pour informer par écrit Pôle emploi. Une fois que vous avez fait votre choix, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision.

Si vous exercez votre droit d'option, vous percevez votre allocation issue de vos dernières périodes d'emploi à partir du jour de votre demande.

Montant de l'ARE

Estimer le montant de ses allocations chômage

Pôle emploi

Accéder au
service en ligne 
(<https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>)

Montant brut

Le montant brut journalier de l'ARE comprend :

- une partie fixe égale à 12,05 €
- une partie variable, égale à 40,4 % du **salaires journalier de référence (SJR)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>)

Cette somme ne peut pas être inférieure à 57 % et supérieure à 75 % du SJR.

Vous pouvez utiliser le simulateur de Pôle emploi pour connaître le montant de vos allocations chômage.

Montants minimum de l'ARE

Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 29,38 €.

Toutefois, le montant minimal de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F291>) accordée si vous suivez une formation, prescrite par Pôle emploi, est fixé à 21,04 €.

Lorsque votre durée de travail était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, l'allocation minimale est proportionnellement réduite.

Dégressivité de l'ARE

Si votre ARE journalière est supérieure à un salaire antérieur mensuel brut en moyenne de 4 500 €, une réduction 30 % est appliquée à partir du 7e mois de versement (avec un plancher fixé à 2 261 € nets par mois).

 **A noter** : en raison de la crise sanitaire, cette disposition s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2021.

Cotisations

Un prélèvement égal à 3 % du SJR, destiné au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'assurance chômage, est effectué sur le montant brut de l'allocation journalière. Ce prélèvement ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de l'allocation journalière en dessous de 29,38 €.

L'ARE est également soumise à contribution sociale généralisée (CSG) et à contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Toutefois, ces contributions peuvent être réduites ou supprimées :

- si le montant brut de l'ARE est inférieur au montant du Smic journalier, soit 52 €,
- ou si le prélèvement de la CSG et de la CRDS conduit à diminuer le montant net de l'ARE en dessous du Smic journalier.

Délai d'attente

L'ARE ne peut pas être versée avant la fin d'un délai d'attente (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51860>), fixé à 7 jours.

Toutefois, ce délai d'attente ne s'applique pas s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédents.

Il débute à la fin des différés d'indemnisation (lorsqu'ils vous sont applicables), si les conditions d'attribution de l'ARE sont remplies à cette date.

Sinon, il commence à partir de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Différé d'indemnisation congés payés

Si vous avez perçu une indemnité compensatrice de congés payés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24660>), l'ARE est versée après un délai appelé différé d'indemnisation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51862>).

Ce différé est déterminé en divisant le montant de cette indemnité compensatrice par votre salaire journalier de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>). Le résultat obtenu donne le nombre de jours de différé. Si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Par exemple, si vous avez perçu une indemnité compensatrice de congés payés de 570 €, et que votre salaire journalier de référence est fixé à 100 €, le calcul est le suivant : $570/100 = 5,7$, ramené à 6 jours de différé d'indemnisation.

Différé spécifique d'indemnisation

Lorsque vous percevez des indemnités de rupture de contrat en plus des indemnités d'origine légale, un différé spécifique d'indemnisation est appliqué sur ces sommes. Ce différé spécifique est applicable, par exemple :

- à la part de l'indemnité conventionnelle de licenciement ou de l'indemnité de rupture conventionnelle qui dépasse le montant de l'indemnité légale de licenciement
- à l'indemnité supplémentaire de licenciement dite *supralégale*,
- à l'indemnité versée en cas de clause de non-concurrence

Ce différé correspond à un nombre de jours obtenu en divisant le montant de l'indemnité prise en compte par 94,4. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur (si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier).

 **A savoir** : le différé ne doit pas dépasser 150 jours calendaires (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) (5 mois) ou, en cas de licenciement pour motif économique, 75 jours calendaires.

Par exemple, si vous avez perçu (en plus de l'indemnité légale de licenciement) une indemnité supralégale de 10 000 € suite à la rupture de votre contrat, le différé spécifique d'indemnisation est déterminé ainsi : $10\,000/94,4 = 106$ jours. À ces 106 jours s'ajoutent les 7 jours de délai d'attente. Votre indemnisation débutera au bout de 113 jours.

Paiement de l'ARE

Le montant mensuel des allocations est égal au montant journalier de l'ARE multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Les allocations sont payées chaque mois à terme échu en fonction de l'actualisation de votre situation [☞ \(https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/vos-demarches-apres-de-pole-emp/le-calendrier-des-paiements.html\)](https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/vos-demarches-apres-de-pole-emp/le-calendrier-des-paiements.html) (par exemple, début novembre pour l'allocation du mois d'octobre).

Elles sont versées par :

- Pôle emploi si vous étiez salarié du secteur privé
- par l'administration si vous étiez agent public (sauf convention avec Pôle emploi)

Le paiement dépend ce que vous déclarez chaque mois : reprise d'activité, entrée en formation, maladie, etc.

Vous pouvez demander, sous certaines conditions, des avances et des acomptes.

Durée de versement de l'ARE

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dépend de votre durée d'affiliation lors des 24 derniers mois.

Durée de versement de l'ARE pour les salariés de moins de 53 ans

Durée d'emploi (les 24 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation
Moins de 6 mois	Pas d'indemnisation
Au-delà de 6 mois	182 <i>jours calendaires</i> minimum et 730 jours calendaires maximum

Si vous êtes salarié du secteur privé en activité partielle (*chômage partiel*), vous pouvez bénéficier de l'indemnité d'activité partielle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F592>) pendant 182 jours au maximum.

Toutefois, si la suspension de l'activité de l'entreprise est due à un sinistre ou une catastrophe naturelle, cette durée peut être prolongée jusqu'à sa reprise d'activité.

Cumul avec des revenus d'activité

Si vous exercez une activité professionnelle tout en déclarant être toujours à la recherche d'un emploi, vous pouvez cumuler votre allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec les revenus d'activité professionnelle. Les conditions de ce cumul varient selon que vous exercez une activité salariée ou non salariée.

Activité salariée

Vous reprenez une activité salariée

Après reprise d'activité, si vous déclarez être toujours à la recherche d'un emploi, votre ARE est versée partiellement. Le montant de l'ARE versée correspond au montant de l'ARE journalière multiplié par le nombre de jours indemnisables par mois par l'ARE.

Ce nombre de jours indemnisables est calculé d'après la formule suivante :

(montant de l'ARE mensuelle - 70% du salaire de votre nouvelle activité) / montant de l'ARE journalière. La somme obtenue est arrondie à l'entier le plus proche.

Le cumul entre l'ARE versée et votre revenu d'activité ne doit pas dépasser votre salaire journalier de référence (SJR) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>).



A savoir : les jours non indemnisés reculent d'autant la fin de votre indemnisation.

Vous devez déclarer votre reprise d'activité lors de l'actualisation mensuelle de votre situation. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir le justificatif de vos revenus, Pôle emploi vous versera une avance calculée provisoirement puis régularisera votre situation le mois suivant la fourniture du justificatif.

Lorsque vous perdez l'un de vos emplois, l'ARE calculée est intégralement cumulée avec les revenus du ou des emplois conservés.

Le SJR (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>), servant au calcul de l'ARE, est déterminé sur la base des rémunérations correspondant à l'emploi perdu.

Vous conservez une activité salariée

Lorsque vous perdez l'un de vos emplois, l'ARE calculée est intégralement cumulée avec les revenus du ou des emplois conservés.

Le salaire journalier de référence (SJR) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>), servant au calcul de l'ARE, est déterminé sur la base des rémunérations correspondant à l'emploi perdu.

Vous devez déclarer votre reprise d'activité lors de l'actualisation mensuelle de votre situation. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir le justificatif de vos revenus, Pôle emploi vous versera une avance calculée provisoirement puis régularisera votre situation le mois suivant la fourniture du justificatif.

Lorsque vous perdez l'un de vos emplois, l'ARE calculée est intégralement cumulée avec les revenus du ou des emplois conservés.

Le **SJR** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>), servant au calcul de l'ARE, est déterminé sur la base des rémunérations correspondant à l'emploi perdu.

Activité non salariée

Si vous déclarez des revenus non salariés (par exemple, en tant que micro-entrepreneur) et que vous déclarez être toujours à la recherche d'un emploi, votre ARE est versée partiellement. Le montant de l'ARE versée correspond au montant de l'ARE journalière multiplié par le nombre de jours indemnissables par mois pour l'ARE.

Ce nombre de jours indemnissables est calculé d'après la formule suivante :

(montant de l'ARE mensuelle - 70% des rémunérations déclarées pour les assurances sociales) / montant de l'ARE journalière. La somme obtenue est arrondie à l'entier le plus proche.

Lorsque les revenus ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, le calcul du nombre de jours indemnissables se fait sur la base d'un montant forfaitaire. Une régularisation annuelle est ensuite effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisations de sécurité sociale.

Le cumul entre l'ARE versée et votre activité ne doit pas dépasser votre **salaire journalier de référence (SJR)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>).

Vous devez déclarer votre reprise d'activité lors de **l'actualisation mensuelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1637>) de votre situation.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir le justificatif de vos revenus, Pôle emploi vous versera une avance calculée provisoirement puis régularisera votre situation le mois suivant la fourniture du justificatif.

Fin de droits

Cessation du versement

Le versement de l'ARE cesse si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Vous reprenez une activité professionnelle salariée ou non, en France ou à l'étranger, sauf autorisation par Pôle emploi de cumul de l'ARE avec un revenu d'activité
- Vous percevez **l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252>)
- Vous percevez des **indemnités journalières de la Sécurité sociale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51445>)
- Vous percevez la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>)
- Vous percevez **l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>)
- Vous avez conclu un **contrat de service civique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13278>)
- Vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteint l'âge limite d'activité
- Vous ne résidez plus en France
- Vous avez effectué une déclaration inexacte ou mensongère ayant pour effet le versement injustifié d'allocations chômage

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Si vos droits prennent fin, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de **l'allocation de solidarité spécifique (ASS)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>).

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'ASS, pour un motif autre que la condition de ressources, vous pouvez demander une aide forfaitaire égale à 27 fois le montant de la partie fixe de l'ARE, soit 325 €.

À partir de 53 ans

Personnes concernées

Privation involontaire d'emploi

Pour percevoir l'ARE, vous devez être involontairement privé d'emploi. La cessation de votre contrat de travail doit résulter :

- d'un licenciement pour **motif personnel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N480>) ou pour **motif économique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N481>) ou d'une **révocation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47401>)
- ou d'une **rupture conventionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19030>)
- ou du non renouvellement de votre CDD ()
- ou d'une **démission** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>) considérée comme légitime (par exemple, pour suivre la personne avec qui vous vivez en couple).

 **A savoir** : si votre contrat exercé pendant une période de **mobilité volontaire sécurisée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555>) cesse pour l'un de ces motifs, vous pouvez prétendre à l'ARE. Toutefois, si vous êtes réintégré par votre entreprise ou si vous refusez votre réintégration, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Conditions d'âge

Vous ne pouvez pas percevoir l'ARE si vous avez atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043>) et que vous remplissez les conditions de trimestres ou d'âge ouvrant droit à la retraite à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>).

Aptitude physique

Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

Localisation

Vous devez résider en France.

S'inscrire à Pôle emploi

Pour percevoir l'ARE, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1636>) ou accomplir une formation inscrite dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>). Vous devez vous inscrire dans les 12 mois suivant la fin de votre contrat de travail. Cette période peut être prolongée en raison de certaines situations (par exemple, congé de maladie).

De plus, vous devez accomplir des actes positifs et répétés (par exemple, consultation quotidienne d'offres d'emploi) en vue de retrouver un emploi ou de créer ou de reprendre une entreprise.

Périodes prises en compte

Période minimale de travail

Pour bénéficier de l'ARE, vous devez avoir travaillé au moins **6 mois** (soit 130 jours ou 910 heures) dans les **36 derniers mois** à la date de fin de votre contrat de travail.

Cette période minimale de travail est dite *durée d'affiliation*.

 **A noter** : en raison de la crise sanitaire, la durée minimale d'affiliation est fixée à **4 mois jusqu'au 31 mars 2021**.

Prise en compte du dernier emploi occupé

Pôle emploi vérifie si la période minimale de travail avant votre inscription est satisfaite.

Si ce n'est pas le cas, Pôle emploi peut rechercher si la condition est remplie par un précédent contrat de travail.

Ce contrat de travail antérieur doit avoir pris fin dans les 12 mois précédant votre inscription comme demandeur d'emploi.

Vous ne devez pas avoir perçu d'allocations en relation avec ce contrat.

Périodes de formation

Les périodes de formation, sauf celles rémunérées par Pôle emploi, sont assimilées à des heures de travail. Les périodes de formation peuvent être également assimilées à des jours de filiation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures d'affiliation pris en compte.

Période de suspension du contrat de travail

Les périodes de suspension du contrat de travail (par exemple, maladie professionnelle, accident du travail, congé de maternité ou de paternité) sont prises en compte à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension. Les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles vous avez exercé une activité professionnelle non salariée ne sont pas prises en compte sauf dans les cas suivants :

- Congé pour création d'entreprise (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2382>)
- Congé sabbatique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2381>)
- Mobilité volontaire sécurisée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555>)

Droits rechargeables

En cas de perte d'activité, vous bénéficiez de la reprise de vos droits initiaux jusqu'à leur épuisement. Cette possibilité n'est valable que si vous avez repris une activité professionnelle alors que vous n'avez pas épuisé vos droits.

Vous ne bénéficierez pas de droits rechargeables si vous êtes un ancien bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N11240>) indemnisé par Pôle emploi pour ce contrat.

Vous devez avoir travaillé **6 mois** (soit 130 jours ou 910 heures) dans les **36 derniers mois** pour bénéficier de nouveaux droits assortis d'une nouvelle durée d'indemnisation.

Choix relatif aux droits rechargeables

Vous pouvez bénéficier d'un droit d'option entre vos anciens et nouveaux droits.

Le droit d'option permet de choisir l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité sans attendre l'épuisement des allocations non utilisées d'un droit au chômage précédent.

Vous devez avoir retravaillé au moins 6 mois. De plus, votre allocation journalière ne doit pas dépasser 20 € ou vous bénéficiez d'une nouvelle allocation journalière, en raison des dernières périodes d'emploi, supérieure d'au moins 30 % à celle du reliquat

Vous disposez de 21 jours de réflexion pour informer par écrit Pôle emploi. Une fois que vous avez fait votre choix, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision.

Si vous exercez votre droit d'option, vous percevez votre allocation issue de vos dernières périodes d'emploi à partir du jour de votre demande.

Montant de l'ARE

Estimer le montant de ses allocations chômage

Pôle emploi

Accéder au service en ligne 
(<https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>)

Montant brut

Le montant brut journalier de l'ARE comprend :

- une partie fixe égale à 12,05 €
- une partie variable, égale à 40,4 % du **salaire journalier de référence (SJR)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>)

Cette somme ne peut pas être inférieure à 57 % et supérieure à 75 % du salaire journalier de référence.

Vous pouvez utiliser le simulateur de Pôle emploi pour connaître le montant de vos allocations chômage.

Montants minimum de l'ARE

Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 29,38 €.

Toutefois, le montant minimal de l'**allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F291>) accordée si vous suivez une formation, prescrite par Pôle emploi, est fixé à 21,04 €.

Lorsque votre durée de travail était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, l'allocation minimale est proportionnellement réduite.

Dégressivité de l'ARE

Si votre ARE journalière est supérieure à un salaire antérieur mensuel brut en moyenne de 4 500 €, une réduction 30 % est appliquée à partir du 7e mois de versement (avec un plancher fixé à 2 261 € nets par mois).

Cette mesure ne s'applique pas si vous avez 57 ans et plus.

 **A noter** : en raison de la crise sanitaire, cette disposition s'appliquera à **partir du 1^{er} avril 2021**.

Cotisations

Un prélèvement égal à 3 % du SJR, destiné au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'assurance chômage, est effectué sur le montant brut de l'allocation journalière. Ce prélèvement ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de l'allocation journalière en dessous de 29,38 €.

L'ARE est également soumise à contribution sociale généralisée (CSG) et à contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Toutefois, ces contributions peuvent être réduites ou supprimées :

- si le montant brut de l'ARE est inférieur au montant du Smic journalier, soit 52 €,
- ou si le prélèvement de la CSG et de la CRDS conduit à diminuer le montant net de l'ARE en dessous du Smic journalier.

Durée de versement de l'ARE

Entre 53 et 54 ans

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dépend de votre durée d'affiliation lors des 36 derniers mois.

Durée d'emploi (les 36 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation maximum
Moins de 6 mois	Pas d'indemnisation
Au-delà de 6 mois	182 <i>jours calendaires</i> minimum et 913 jours calendaires maximum

➔ **A savoir** : si vous suivez une formation validée par Pôle emploi dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>) au cours de votre indemnisation, vous pouvez recevoir jusqu'à 6 mois d'allocations chômage supplémentaires.

55 ans et plus

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dépend de votre durée d'affiliation lors des 36 derniers mois.

Durée de versement de l'ARE pour un salarié de 55 ans et plus

Durée d'emploi (les 36 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation maximum
Moins de 6 mois	Pas d'indemnisation
Au-delà de 6 mois	182 <i>jours calendaires</i> minimum et 1 095 jours calendaires maximum

Si vous avez plus de 62 ans, et que vous touchiez l'ARE depuis au moins 1 an, la durée de versement peut être prolongée jusqu'à ce que vous remplissiez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N381>) ou jusqu'à l'âge limite d'activité, si vous remplissez les conditions suivantes :

- avoir cotisé 12 ans à l'assurance chômage (dont une année continue ou de 2 ans discontinus au cours des 5 ans précédents la fin du contrat de travail),
- et justifier de 100 trimestres de cotisation retraite.

La durée de versement de l'ARE est maintenue dès

- 61 ans et 7 mois si vous êtes né en 1954,
- 61 ans et 2 mois si vous êtes né en 1953.

🔗 **A noter** : si vous participez à une formation rémunérée par l'État ou la région, la durée de versement de l'ARE est réduite de la moitié de la durée de la formation. Toutefois, si vos droits à allocation sont supérieurs à 1 mois à la date d'entrée en formation, ils ne peuvent être réduits à moins de 30 jours.

Si vous êtes salarié du secteur privé en activité partielle (*chômage partiel*), bénéficiaire de l'ARE, la durée de versement de l'allocation est fixée à 182 jours au maximum.

Toutefois, si la suspension de l'activité de l'entreprise est due à un sinistre ou une catastrophe naturelle, cette durée peut être prolongée jusqu'à sa reprise d'activité.

Délai d'attente

L'ARE ne peut pas être versée avant la fin d'un délai d'attente (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51860>), fixé à 7 jours.

Toutefois, ce délai d'attente ne s'applique pas s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédents.

Il débute à la fin des différés d'indemnisation (lorsqu'ils vous sont applicables), si les conditions d'attribution de l'ARE sont remplies à cette date. Sinon, il commence à partir de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Différé d'indemnisation congés payés

Si vous avez perçu une indemnité compensatrice de congés payés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24660>), l'ARE est versée après un délai appelé différé d'indemnisation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51862>).

Ce différé est déterminé en divisant le montant de cette indemnité compensatrice par votre salaire journalier de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>). Le résultat obtenu donne le nombre de jours de différé. Si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Par exemple, si vous avez perçu une indemnité compensatrice de congés payés de 570 €, et que votre salaire journalier de référence est fixé à 100 €, le calcul est le suivant : $570/100 = 5,7$, ramené à 6 jours de différé d'indemnisation.

Différé spécifique d'indemnisation

Lorsque vous percevez des indemnités de rupture de contrat en plus des indemnités d'origine légale, un différé spécifique d'indemnisation est appliqué sur ces sommes. Ce différé spécifique est applicable, par exemple :

- à la part de l'indemnité conventionnelle de licenciement ou de l'indemnité de rupture conventionnelle qui dépasse le montant de l'indemnité légale de licenciement
- à l'indemnité supplémentaire de licenciement dite *supralégale*,
- à l'indemnité versée en cas de clause de non-concurrence

Ce différé correspond à un nombre de jours obtenu en divisant le montant de l'indemnité prise en compte par 94,4. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur (si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier).

➡ **A savoir** : le différé ne doit pas dépasser 150 *jours calendaires* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) (5 mois) ou, en cas de licenciement pour motif économique, 75 jours calendaires.

Par exemple, si vous avez perçu (en plus de l'indemnité légale de licenciement) une indemnité supralégale de 10 000 € suite à la rupture de votre contrat, le différé spécifique d'indemnisation est déterminé ainsi : $10\,000/94,4 = 106$ jours. À ces 106 jours s'ajoutent les 7 jours de délai d'attente. Votre indemnisation débutera au bout de 113 jours.

Paie de l'ARE

Le montant mensuel des allocations est égal au montant journalier de l'ARE multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Les allocations sont payées chaque mois à terme échu en fonction de l'**actualisation de votre situation** (<https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/vos-demarches-aupres-de-pole-emp/le-calendrier-des-paiements.html>) (par exemple, début novembre pour l'allocation du mois d'octobre).

Elles sont versées par :

- Pôle emploi si vous étiez salarié du secteur privé
- par l'administration si vous étiez agent public (sauf convention avec Pôle emploi)

Le paiement dépend de ce que vous déclarez chaque mois : reprise d'activité, entrée en formation, maladie, etc.

Vous pouvez demander, sous certaines conditions, des avances et des acomptes.

Cumul avec des revenus d'activité

Si vous exercez une activité professionnelle tout en déclarant être toujours à la recherche d'un emploi, vous pouvez cumuler votre allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec les revenus d'activité professionnelle. Les conditions de ce cumul varient selon que vous exercez une activité salariée ou non salariée.

Fin de droits

Cessation du versement

Le versement de l'ARE cesse si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Vous reprenez une activité professionnelle salariée ou non, en France ou à l'étranger, sauf autorisation par Pôle emploi de cumul de l'ARE avec un revenu d'activité
- Vous percevez l'**aide à la reprise ou à la création d'entreprise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252>)
- Vous percevez des **indemnités journalières de la Sécurité sociale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51445>)
- Vous percevez la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepa)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>)
- Vous percevez l'**allocation journalière de présence parentale (AJPP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>)
- Vous avez conclu un **contrat de service civique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13278>)
- Vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteint l'âge limite d'activité
- Vous ne résidez plus en France
- Vous avez effectué une déclaration inexacte ou mensongère ayant pour effet le versement injustifié d'allocations chômage

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Si vos droits prennent fin, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'**allocation de solidarité spécifique (ASS)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>).

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'ASS, pour un motif autre que la condition de ressources, vous pouvez demander une aide forfaitaire égale à 27 fois le montant de la partie fixe de l'ARE, soit 325 €.

Avant novembre 2019

Avant 53 ans

Personnes concernées

Privation involontaire d'emploi

Pour percevoir l'ARE, vous devez être involontairement privé d'emploi pour l'un des motifs suivants :

- Licenciement pour **motif personnel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N480>) ou **motif économique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N481>) ou **révocation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47401>)
- **Rupture conventionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19030>)
- Non renouvellement de votre CDD ()
- **Démission** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>) considérée comme légitime (par exemple, pour suivre la personne avec qui vous vivez en couple).

➡ **A savoir** : si votre contrat exercé pendant une période de **mobilité volontaire sécurisée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555>) cesse pour l'un de ces motifs, vous pouvez prétendre à l'ARE. Toutefois, si vous êtes réintégré par votre entreprise ou si vous refusez votre réintégration, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Aptitude physique

Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

Localisation

Vous devez résider en France.

S'inscrire à Pôle emploi

Pour percevoir l'ARE, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1636>) ou accomplir une formation inscrite dans votre **projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>). Vous devez vous inscrire dans les 12 mois suivant la fin de votre contrat de travail. Cette période peut être prolongée en raison de certaines situations (par exemple, congé de maladie).

De plus, vous devez accomplir des actes positifs et répétés (par exemple, consultation quotidienne d'offres d'emploi) en vue de retrouver un emploi ou de créer ou de reprendre une entreprise.

Périodes prises en compte

Période minimale de travail

Pour bénéficier de l'ARE, vous devez justifier, à la date de fin du contrat de travail, d'une période minimale de travail dite *durée d'affiliation* de 88 jours ou 610 heures, au cours des **28 derniers mois**.

Prise en compte du dernier emploi occupé

Pôle emploi vérifie si la période minimale de travail avant votre inscription est satisfaite.

Si ce n'est pas le cas, Pôle emploi peut rechercher si la condition est remplie par un précédent contrat de travail.

Ce contrat de travail antérieur doit avoir pris fin dans les 12 mois précédant votre inscription comme demandeur d'emploi.

Vous ne devez pas avoir perçu d'allocations en relation avec ce contrat.

Périodes de formation

Les périodes de formation, sauf celles rémunérées par Pôle emploi, sont assimilées à des heures de travail. Les périodes de formation peuvent être également assimilées à des jours de filiation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures d'affiliation pris en compte.

Période de suspension du contrat de travail

Les périodes de suspension du contrat de travail (par exemple, maladie professionnelle, accident du travail, congé de maternité ou de paternité) sont prises en compte à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension. Les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles vous avez exercé une activité professionnelle non salariée ne sont pas prises en compte sauf dans les cas suivants :

- **Congé pour création d'entreprise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2382>)
- **Congé sabbatique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2381>)
- **Mobilité volontaire sécurisée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555>)

Droits rechargeables

En cas de perte d'activité, vous bénéficiez de la reprise de vos droits initiaux jusqu'à leur épuisement. Cette possibilité n'est valable que si vous avez repris une activité professionnelle alors que vous n'aviez pas épuisé vos droits.

Vous ne bénéficierez pas de droits rechargeables si vous êtes un ancien bénéficiaire d'un **contrat d'apprentissage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N11240>) indemnisé par Pôle emploi pour ce contrat.

Si au jour de l'épuisement de vos droits, vous avez travaillé au moins 150 heures (continues ou discontinues), vous bénéficierez de nouveaux droits assortis d'une nouvelle durée d'indemnisation.

Exemple : vous bénéficiez de l'ARE pour 600 jours sur une base de 25 € par jour. Après 300 jours, vous reprenez un emploi de 50 jours. Vous continuerez alors à être indemnisé sur une base de 25 € (même montant) par jour pendant 250 jours (reliquat).

Choix relatif aux droits rechargeables

Vous pouvez bénéficier d'un droit d'option entre vos anciens et nouveaux droits.

Le droit d'option permet de choisir l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité sans attendre l'épuisement des allocations non utilisées d'un droit au chômage précédent.

Vous devez avoir retravaillé au moins 4 mois. De plus, votre allocation journalière ne doit pas dépasser 20 € ou vous bénéficiez d'une nouvelle allocation journalière, en raison des dernières périodes d'emploi, supérieure d'au moins 30 % à celle du reliquat

Vous disposez de 21 jours de réflexion pour informer par écrit Pôle emploi. Une fois que vous avez fait votre choix, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision.

Si vous exercez votre droit d'option, vous percevez votre allocation issue de vos dernières périodes d'emploi à partir du jour de votre demande.

Montant de l'ARE

Estimer le montant de ses allocations chômage

Pôle emploi

Accéder au service en ligne 
(<https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>)

Montant brut

Le montant brut journalier de l'ARE comprend :

- une partie fixe égale à 12,05 €,
- une partie variable, égale à 40,4 % du **salairé journalier de référence (SJR)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>)

Cette somme ne peut pas être inférieure à 57 % et supérieure à 75 % du SJR

Vous pouvez utiliser le simulateur de Pôle emploi pour connaître le montant de vos allocations chômage.

Montants minimum de l'ARE

Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 29,38 €.

Toutefois, le montant minimal de l'**allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F291>) accordée si vous suivez une formation, prescrite par Pôle emploi, est fixé à 21,04 €.

Lorsque votre durée de travail était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, l'allocation minimale est proportionnellement réduite.

Cotisations

Un prélèvement égal à 3 % du SJR, destiné au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'assurance chômage, est effectué sur le montant brut de l'allocation journalière. Ce prélèvement ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de l'allocation journalière en dessous de 29,38 €.

L'ARE est également soumise à contribution sociale généralisée (CSG) et à contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Toutefois, ces contributions peuvent être réduites ou supprimées :

- si le montant brut de l'ARE est inférieur au montant du Smic journalier, soit 52 €,
- ou si le prélèvement de la CSG et de la CRDS conduit à diminuer le montant net de l'ARE en dessous du Smic journalier.

Délai d'attente

L'ARE ne peut pas être versée avant la fin d'un **délai d'attente** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51860>), fixé à 7 jours.

Toutefois, ce délai d'attente ne s'applique pas s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédents.

Il débute à la fin des différés d'indemnisation (lorsqu'ils vous sont applicables), si les conditions d'attribution de l'ARE sont remplies à cette date.

Sinon, il commence à partir de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Différé d'indemnisation congés payés

Si vous avez perçu une **indemnité compensatrice de congés payés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24660>), l'ARE est versée après un délai appelé **différé d'indemnisation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51862>).

Ce différé est déterminé en divisant le montant de cette indemnité compensatrice par votre salaire journalier de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>). Le résultat obtenu donne le nombre de jours de différé. Si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Par exemple, si vous avez perçu une indemnité compensatrice de congés payés de 570 €, et que votre salaire journalier de référence est fixé à 100 €, le calcul est le suivant : $570/100 = 5,7$, ramené à 6 jours de différé d'indemnisation.

Différé spécifique d'indemnisation

Lorsque vous percevez des indemnités de rupture de contrat en plus des indemnités d'origine légale, un différé spécifique d'indemnisation est appliqué sur ces sommes. Ce différé spécifique est applicable, par exemple :

- à la part de l'indemnité conventionnelle de licenciement ou de l'indemnité de rupture conventionnelle qui dépasse le montant de l'indemnité légale de licenciement
- à l'indemnité supplémentaire de licenciement dite *supralégale*,
- à l'indemnité versée en cas de clause de non-concurrence

Ce différé correspond à un nombre de jours obtenu en divisant le montant de l'indemnité prise en compte par 94,4. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur (si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier).

➡ A savoir : le différé ne doit pas dépasser 150 *jours calendaires* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) (5 mois) ou, en cas de licenciement pour motif économique, 75 jours calendaires.

Par exemple, si vous avez perçu (en plus de l'indemnité légale de licenciement) une indemnité supralégale de 10 000 € suite à la rupture de votre contrat, le différé spécifique d'indemnisation est déterminé ainsi : $10\,000/94,4 = 106$ jours. À ces 106 jours s'ajoutent les 7 jours de délai d'attente. Votre indemnisation débutera au bout de 113 jours.

Paiement de l'ARE

Le montant mensuel des allocations est égal au montant journalier de l'ARE multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Les allocations sont payées chaque mois à terme échu en fonction de l'actualisation de votre situation (<https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/vos-demarches-aupres-de-pole-emp/le-calendrier-des-paiements.html>) (par exemple, début novembre pour l'allocation du mois d'octobre).

Elles sont versées par :

- Pôle emploi si vous étiez salarié du secteur privé
- par l'administration si vous étiez agent public (sauf convention avec Pôle emploi)

Le paiement dépend de ce que vous déclarez chaque mois : reprise d'activité, entrée en formation, maladie, etc.

Vous pouvez demander, sous certaines conditions, des avances et des acomptes.

Durée de versement de l'ARE

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dépend de la période minimale de travail avant votre inscription pendant les 28 derniers mois. C'est ce qu'on appelle la *durée d'affiliation*.

Durée de versement de l'ARE pour les salariés de moins de 53 ans

Durée d'emploi (les 28 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation maximum
Moins de 4 mois	Pas d'indemnisation
Entre 4 mois et 2 ans	Durée d'indemnisation = Durée d'emploi
Plus de 2 ans	2 ans (730 jours)

Si vous êtes salarié du secteur privé en activité partielle (*chômage partiel*), vous pouvez bénéficier de l'indemnité d'activité partielle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F592>) pendant 182 jours au maximum.

Toutefois, si la suspension de l'activité de l'entreprise est due à un sinistre ou une catastrophe naturelle, cette durée peut être prolongée jusqu'à sa reprise d'activité.

Cumul avec des revenus d'activité

Si vous exercez une activité professionnelle tout en déclarant être toujours à la recherche d'un emploi, vous pouvez cumuler votre allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec les revenus d'activité professionnelle. Les conditions de ce cumul varient selon que vous exercez une activité salariée ou non salariée.

Activité salariée

Vous reprenez une activité salariée

Après reprise d'activité, si vous déclarez être toujours à la recherche d'un emploi, votre ARE est versée partiellement. Le montant de l'ARE versée correspond au montant de l'ARE journalière multiplié par le nombre de jours indemnissables par mois par l'ARE.

Ce nombre de jours indemnissables est calculé d'après la formule suivante :

(montant de l'ARE mensuelle - 70% du salaire de votre nouvelle activité) / montant de l'ARE journalière. La somme obtenue est arrondie à l'entier le plus proche.

Le cumul entre l'ARE versée et votre revenu d'activité ne doit pas dépasser votre **salaire journalier de référence (SJR)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>).

 **A savoir** : les jours non indemnisés reculent d'autant la fin de votre indemnisation.

Vous devez déclarer votre reprise d'activité lors de l'actualisation mensuelle de votre situation. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir le justificatif de vos revenus, Pôle emploi vous versera une avance calculée provisoirement puis régularisera votre situation le mois suivant la fourniture du justificatif.

Lorsque vous perdez l'un de vos emplois, l'ARE calculée est intégralement cumulée avec les revenus du ou des emplois conservés.

Le **SJR** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>), servant au calcul de l'ARE, est déterminé sur la base des rémunérations correspondant à l'emploi perdu.

Vous conservez une activité salariée

Lorsque vous perdez l'un de vos emplois, l'ARE calculée est intégralement cumulée avec les revenus du ou des emplois conservés.

Le **salaire journalier de référence (SJR)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>), servant au calcul de l'ARE, est déterminé sur la base des rémunérations correspondant à l'emploi perdu.

Vous devez déclarer votre reprise d'activité lors de l'actualisation mensuelle de votre situation. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir le justificatif de vos revenus, Pôle emploi vous versera une avance calculée provisoirement puis régularisera votre situation le mois suivant la fourniture du justificatif.

Lorsque vous perdez l'un de vos emplois, l'ARE calculée est intégralement cumulée avec les revenus du ou des emplois conservés.

Le **SJR** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>), servant au calcul de l'ARE, est déterminé sur la base des rémunérations correspondant à l'emploi perdu.

Activité non salariée

Si vous déclarez des revenus non salariés (par exemple, en tant que micro-entrepreneur) et que vous déclarez être toujours à la recherche d'un emploi, votre ARE est versée partiellement. Le montant de l'ARE versée correspond au montant de l'ARE journalière multiplié par le nombre de jours indemnissables par mois pour l'ARE.

Ce nombre de jours indemnissables est calculé d'après la formule suivante :

(montant de l'ARE mensuelle - 70% des rémunérations déclarées pour les assurances sociales) / montant de l'ARE journalière. La somme obtenue est arrondie à l'entier le plus proche.

Lorsque les revenus ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, le calcul du nombre de jours indemnissables se fait sur la base d'un montant forfaitaire. Une régularisation annuelle est ensuite effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisations de sécurité sociale.

Le cumul entre l'ARE versée et votre activité ne doit pas dépasser votre **salaire journalier de référence (SJR)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>).

Vous devez déclarer votre reprise d'activité lors de l'**actualisation mensuelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1637>) de votre situation.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir le justificatif de vos revenus, Pôle emploi vous versera une avance calculée provisoirement puis régularisera votre situation le mois suivant la fourniture du justificatif.

Fin de droits

Cessation du versement

Le versement de l'ARE cesse si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Vous reprenez une activité professionnelle salariée ou non, en France ou à l'étranger, sauf autorisation par Pôle emploi de cumul de l'ARE avec un revenu d'activité
- Vous percevez l'**aide à la reprise ou à la création d'entreprise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252>)
- Vous percevez des **indemnités journalières de la Sécurité sociale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51445>)
- Vous percevez la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepère)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>)
- Vous percevez l'**allocation journalière de présence parentale (AJPP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>)

- Vous avez conclu un contrat de service civique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13278>)
- Vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteint l'âge limite d'activité
- Vous ne résidez plus en France
- Vous avez effectué une déclaration inexacte ou mensongère ayant pour effet le versement injustifié d'allocations chômage

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Si vos droits prennent fin, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>).

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'ASS, pour un motif autre que la condition de ressources, vous pouvez demander une aide forfaitaire égale à 27 fois le montant de la partie fixe de l'ARE, soit 325 €.

À partir de 53 ans

Personnes concernées

Privation involontaire d'emploi

Pour percevoir l'ARE, vous devez être involontairement privé d'emploi. La cessation de votre contrat de travail doit résulter :

- d'un licenciement pour motif personnel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N480>) ou pour motif économique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N481>) ou d'une révocation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47401>)
- ou d'une rupture conventionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19030>)
- ou du non renouvellement de votre CDD ()
- ou d'une démission (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F89>) considérée comme légitime (par exemple, pour suivre la personne avec qui vous vivez en couple).

➡ **A savoir** : si votre contrat exercé pendant une période de mobilité volontaire sécurisée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555>) cesse pour l'un de ces motifs, vous pouvez prétendre à l'ARE. Toutefois, si vous êtes réintégré par votre entreprise ou si vous refusez votre réintégration, vous ne pouvez pas percevoir l'ARE.

Conditions d'âge

Vous ne pouvez pas percevoir l'ARE si vous avez atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043>) et que vous remplissez les conditions de trimestres ou d'âge ouvrant droit à la retraite à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>).

Aptitude physique

Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

Localisation

Vous devez résider en France.

S'inscrire à Pôle emploi

Pour percevoir l'ARE, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1636>) ou accomplir une formation inscrite dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>). Vous devez vous inscrire dans les 12 mois suivant la fin de votre contrat de travail. Cette période peut être prolongée en raison de certaines situations (par exemple, congé de maladie).

De plus, vous devez accomplir des actes positifs et répétés (par exemple, consultation quotidienne d'offres d'emploi) en vue de retrouver un emploi ou de créer ou de reprendre une entreprise.

Périodes prises en compte

Période minimale de travail

Pour bénéficier de l'ARE, vous devez justifier, à la date de fin du contrat de travail, d'une période minimale de travail dite durée d'affiliation de 88 jours ou 610 heures de travail, au cours des **36 derniers mois**.

Prise en compte du dernier emploi occupé

Pôle emploi vérifie si la période minimale de travail avant votre inscription est satisfaite.

Si ce n'est pas le cas, Pôle emploi peut rechercher si la condition est remplie par un précédent contrat de travail.

Ce contrat de travail antérieur doit avoir pris fin dans les 12 mois précédant votre inscription comme demandeur d'emploi.

Vous ne devez pas avoir perçu d'allocations en relation avec ce contrat.

Périodes de formation

Les périodes de formation, sauf celles rémunérées par Pôle emploi, sont assimilées à des heures de travail. Les périodes de formation peuvent être également assimilées à des jours de filiation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures d'affiliation pris en compte.

Période de suspension du contrat de travail

Les périodes de suspension du contrat de travail (par exemple, maladie professionnelle, accident du travail, congé de maternité ou de paternité) sont prises en compte à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension. Les périodes de suspension du contrat de travail au cours desquelles vous avez exercé une activité professionnelle non salariée ne sont pas prises en compte sauf dans les cas suivants :

- [Congé pour création d'entreprise](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2382) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2382>)
- [Congé sabbatique](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2381) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2381>)
- [Mobilité volontaire sécurisée](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31555>)

Droits rechargeables

En cas de perte d'activité, vous bénéficiez de la reprise de vos droits initiaux jusqu'à leur épuisement. Cette possibilité n'est valable que si vous avez repris une activité professionnelle alors que vous n'aviez pas épuisé vos droits.

Vous ne bénéficierez pas de droits rechargeables si vous êtes un ancien bénéficiaire d'un [contrat d'apprentissage](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N11240) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N11240>) indemnisé par Pôle emploi pour ce contrat.

Si au jour de l'épuisement de vos droits, vous avez travaillé au moins 150 heures (continues ou discontinues), vous bénéficierez de nouveaux droits assortis d'une nouvelle durée d'indemnisation.

Exemple : vous bénéficiez de l'ARE pour 600 jours sur une base de 25 € par jour. Après 300 jours, vous reprenez un emploi de 50 jours. Vous continuerez alors à être indemnisé sur une base de 25 € (même montant) par jour pendant 250 jours (reliquat).

Choix relatif aux droits rechargeables

Vous pouvez bénéficier d'un droit d'option entre vos anciens et nouveaux droits.

Le droit d'option permet de choisir l'allocation qui résulte de la dernière période d'activité sans attendre l'épuisement des allocations non utilisées d'un droit au chômage précédent.

Vous devez avoir retravaillé au moins 4 mois. De plus, votre allocation journalière ne doit pas dépasser 20 € ou vous bénéficiez d'une nouvelle allocation journalière, en raison des dernières périodes d'emploi, supérieure d'au moins 30 % à celle du reliquat

Vous disposez de 21 jours de réflexion pour informer par écrit Pôle emploi. Une fois que vous avez fait votre choix, vous ne pourrez plus revenir sur votre décision.

Si vous exercez votre droit d'option, vous percevez votre allocation issue de vos dernières périodes d'emploi à partir du jour de votre demande.

Montant de l'ARE

Estimer le montant de ses allocations chômage

Pôle emploi

Accéder au
service en ligne

(<https://candidat.pole-emploi.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>)

Montant brut

Le montant brut journalier de l'ARE comprend :

- une partie fixe égale à 12,05 €,
- une partie variable, égale à 40,4 % du [salaire journalier de référence \(SJR\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>)

Cette somme ne peut pas être inférieure à 57 % et supérieure à 75 % du salaire journalier de référence.

Vous pouvez utiliser le simulateur de Pôle emploi pour connaître le montant de vos allocations chômage.

Montants minimum de l'ARE

Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 29,38 €.

Toutefois, le montant minimal de l'[allocation d'aide au retour à l'emploi formation \(Aref\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F291) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F291>) accordée si vous suivez une formation, prescrite par Pôle emploi, est fixé à 21,04 €.

Lorsque votre durée de travail était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, l'allocation minimale est proportionnellement réduite.

Cotisations

Un prélèvement égal à 3 % du SJR, destiné au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'assurance chômage, est effectué sur le montant brut de l'allocation journalière. Ce prélèvement ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de l'allocation journalière en dessous de 29,38 €.

L'ARE est également soumise à contribution sociale généralisée (CSG) et à contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Toutefois, ces contributions peuvent être réduites ou supprimées :

- si le montant brut de l'ARE est inférieur au montant du Smic journalier, soit 52 €,
- ou si le prélèvement de la CSG et de la CRDS conduit à diminuer le montant net de l'ARE en dessous du Smic journalier.

Durée de versement de l'ARE

Entre 53 et 54 ans

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dépend de la période minimale de travail avant votre inscription, dite *durée d'affiliation*, lors des 36 derniers mois.

Durée de versement de l'ARE - Entre 53 et 54 ans

Durée d'emploi (les 36 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation maximum
Moins de 4 mois	Pas d'indemnisation
Entre 4 mois et 3 ans	Durée d'indemnisation = Durée d'emploi
Plus de 3 ans	913 jours

 **A savoir** : si vous suivez une formation validée par Pôle emploi dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14926>) au cours de votre indemnisation, vous pouvez recevoir jusqu'à 6 mois d'allocations chômage supplémentaires.

55 ans et plus

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dépend de la période minimale de travail avant votre inscription pendant les 36 derniers mois. C'est ce qu'on appelle la *durée d'affiliation*,

Durée de versement de l'ARE pour un salarié de 55 ans et plus

Durée d'emploi (les 36 mois précédant votre contrat)	Durée d'indemnisation maximum
Moins de 4 mois	Pas d'indemnisation
Entre 4 mois et 3 ans	Durée d'indemnisation = Durée d'emploi
Plus de 3 ans	36 mois (1 095 jours)

Si vous avez plus de 62 ans, et que vous touchiez l'ARE depuis au moins 1 an, la durée de versement peut être prolongée jusqu'à ce que vous remplissiez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N381>) ou jusqu'à l'âge limite d'activité, si vous remplissez les conditions suivantes :

- avoir cotisé 12 ans à l'assurance chômage (dont une année continue ou de 2 ans discontinus au cours des 5 ans précédents la fin du contrat de travail),
- et justifier de 100 trimestres de cotisation retraite.

La durée de versement de l'ARE est maintenue dès

- 61 ans et 7 mois si vous êtes né en 1954,
- 61 ans et 2 mois si vous êtes né en 1953.

 **A noter** : si vous participez à une formation rémunérée par l'État ou la région, la durée de versement de l'ARE est réduite de la moitié de la durée de la formation. Toutefois, si vos droits à allocation sont supérieurs à 1 mois à la date d'entrée en formation, ils ne peuvent être réduits à moins de 30 jours.

Si vous êtes salarié du secteur privé en activité partielle (*chômage partiel*), bénéficiaire de l'ARE, la durée de versement de l'allocation est fixée à 182 jours au maximum.

Toutefois, si la suspension de l'activité de l'entreprise est due à un sinistre ou une catastrophe naturelle, cette durée peut être prolongée jusqu'à sa reprise d'activité.

Délai d'attente

L'ARE ne peut pas être versée avant la fin d'un **délai d'attente** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51860>), fixé à 7 jours.

Toutefois, ce délai d'attente ne s'applique pas s'il a déjà été appliqué dans les 12 mois précédents.

Il débute à la fin des différés d'indemnisation (lorsqu'ils vous sont applicables), si les conditions d'attribution de l'ARE sont remplies à cette date. Sinon, il commence à partir de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Différé d'indemnisation congés payés

Si vous avez perçu une **indemnité compensatrice de congés payés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24660>), l'ARE est versée après un délai appelé **différé d'indemnisation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51862>).

Ce différé est déterminé en divisant le montant de cette indemnité compensatrice par votre **salaire journalier de référence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>). Le résultat obtenu donne le nombre de jours de différé. Si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Par exemple, si vous avez perçu une indemnité compensatrice de congés payés de 570 €, et que votre salaire journalier de référence est fixé à 100 €, le calcul est le suivant : $570/100 = 5,7$, ramené à 6 jours de différé d'indemnisation.

Différé spécifique d'indemnisation

Lorsque vous percevez des indemnités de rupture de contrat en plus des indemnités d'origine légale, un différé spécifique d'indemnisation est appliqué sur ces sommes. Ce différé spécifique est applicable, par exemple :

- à la part de l'indemnité conventionnelle de licenciement ou de l'indemnité de rupture conventionnelle qui dépasse le montant de l'indemnité légale de licenciement
- à l'indemnité supplémentaire de licenciement dite *supralégale*,
- à l'indemnité versée en cas de clause de non-concurrence

Ce différé correspond à un nombre de jours obtenu en divisant le montant de l'indemnité prise en compte par 94,4. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur (si le résultat obtenu n'est pas un nombre entier).

➔ **A savoir** : le différé ne doit pas dépasser 150 **jours calendaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) (5 mois) ou, en cas de licenciement pour motif économique, 75 jours calendaires.

Par exemple, si vous avez perçu (en plus de l'indemnité légale de licenciement) une indemnité supralégale de 10 000 € suite à la rupture de votre contrat, le différé spécifique d'indemnisation est déterminé ainsi : $10\,000/94,4 = 106$ jours. À ces 106 jours s'ajoutent les 7 jours de délai d'attente. Votre indemnisation débutera au bout de 113 jours.

Paiement de l'ARE

Le montant mensuel des allocations est égal au montant journalier de l'ARE multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Les allocations sont payées mensuellement à terme échu en fonction de l'**actualisation de votre situation** (<https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/vos-demarches-aupres-de-pole-emp/le-calendrier-des-paiements.html>) (par exemple, début novembre pour l'allocation du mois d'octobre).

Elles sont versées par :

- Pôle emploi si vous étiez salarié du secteur privé
- par l'administration si vous étiez agent public (sauf convention avec Pôle emploi)

Le paiement dépend de ce que vous déclarez chaque mois : reprise d'activité, entrée en formation, maladie, etc.

Vous pouvez demander, sous certaines conditions, des avances et des acomptes.

Cumul avec des revenus d'activité

Si vous exercez une activité professionnelle tout en déclarant être toujours à la recherche d'un emploi, vous pouvez cumuler votre allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec les revenus d'activité professionnelle. Les conditions de ce cumul varient selon que vous exercez une activité salariée ou non salariée.

Fin de droits

Cessation du versement

Le versement de l'ARE cesse si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Vous reprenez une activité professionnelle salariée ou non, en France ou à l'étranger, sauf autorisation par Pôle emploi de cumul de l'ARE avec un revenu d'activité
- Vous percevez l'**aide à la reprise ou à la création d'entreprise** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252>)
- Vous percevez des **indemnités journalières de la Sécurité sociale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51445>)
- Vous percevez la **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>)
- Vous percevez l'**allocation journalière de présence parentale (AJPP)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>)
- Vous avez conclu un **contrat de service civique** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13278>)

- Vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteint l'âge limite d'activité
- Vous ne résidez plus en France
- Vous avez effectué une déclaration inexacte ou mensongère ayant pour effet le versement injustifié d'allocations chômage

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Si vos droits prennent fin, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>).

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'ASS, pour un motif autre que la condition de ressources, vous pouvez demander une aide forfaitaire égale à 27 fois le montant de la partie fixe de l'ARE, soit 325 €.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L5421-1 à L5421-4 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178163&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178163&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
ARE (condition, forme, etc.)
- Code du travail : articles L5422-1 à L5422-2-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195891&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195891&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Article L5422-2-1 : droits rechargeables
- Code du travail : articles L5425-1 à L5425-2 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189832&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189832&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Cumul d'un revenu de remplacement avec d'autres revenus
- Arrêté du 8 juillet 2013 relatif à l'agrément de l'avenant n°5 du 29 mai 2013 portant création d'un article 6 bis et modification de l'article 3 du règlement général annexé à la convention chômage [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027799752) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027799752>)
- Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029150768) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029150768>)
- Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (PDF - 141.0 KB) [✉](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32604.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32604.pdf)
- Circulaire Unédic n°2013-18 du 2 septembre 2013 relative aux conditions d'indemnisation chômage en cas de cessation du contrat de travail pendant une période de mobilité volontaire sécurisée mobilité (PDF - 432.5 KB) [✉](https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/ci201318.pdf) (<https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/ci201318.pdf>)
- Circulaire Unedic n°2014-19 du 2 juillet 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés (PDF - 212.7 KB) [✉](https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/ci201419.pdf) (<https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/ci201419.pdf>)
- Circulaire n°2014-26 du 30 septembre 2014 relative à l'indemnisation du chômage (PDF - 1.8 MB) [✉](https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/ci201426.pdf) (<https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/ci201426.pdf>)
- Circulaire n°2016-16 du 30 mars 2016 relative aux bases forfaitaires pour 2016 en cas de cumul de l'ARE avec une rémunération professionnelle non salariée (PDF - 974.9 KB) [✉](https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-1460050597609.pdf) (<https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-1460050597609.pdf>)
- Circulaire n°2017-20 du 24 juillet 2017 relative à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage (PDF - 7.9 MB) [✉](https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Ci2017-20.pdf) (<https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/PRE-CIRC-Ci2017-20.pdf>)
- Règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage (PDF - 233.9 KB) [✉](https://www.unedic.org/sites/default/files/regulations/TXT-RG-1496160239784.pdf) (<https://www.unedic.org/sites/default/files/regulations/TXT-RG-1496160239784.pdf>)
- Protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage (PDF - 377.2 KB) [✉](https://www.unedic.org/sites/default/files/2017-04/protocole_accord_assurance_chomage_du_28_mars_2017.pdf) (https://www.unedic.org/sites/default/files/2017-04/protocole_accord_assurance_chomage_du_28_mars_2017.pdf)
- Revalorisation des allocations d'assurance chômage au 1er juillet 2020 [✉](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/CP_Un%C3%A9dic_Revalorisation%20ARE_juin2020.pdf) (https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/CP_Un%C3%A9dic_Revalorisation%20ARE_juin2020.pdf)
- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038829574/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038829574/>)

Services en ligne et formulaires

- Pôle emploi : espace personnel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10665>)
Service en ligne
- Rechercher une offre d'emploi sur Pôle emploi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R31528>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avant novembre 2017 [✉](http://www.pole-emploi.fr/candidat/le-montant-de-votre-allocation-@/article.jsp?id=60579) (<http://www.pole-emploi.fr/candidat/le-montant-de-votre-allocation-@/article.jsp?id=60579>)
Pôle emploi
- Indemnisation du chômage à Mayotte [✉](https://www.unedic.org/indemnisation/fiches-thematiques/allocation-daide-au-retour-lemploi-mayotte-are-m) (<https://www.unedic.org/indemnisation/fiches-thematiques/allocation-daide-au-retour-lemploi-mayotte-are-m>)
Unédic
- Calendrier des paiements de l'ARE [✉](https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/vos-demarches-aupres-de-pole-emp/le-calendrier-des-paiements.html) (<https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-et-demarches/vos-demarches-aupres-de-pole-emp/le-calendrier-des-paiements.html>)
Pôle emploi
- Rechargement des droits aux allocations [✉](https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-a-l-allocation-d-aide-au-retour-a-l-emploi-explication-en-infographie-@/article.jsp?id=956683) (<https://www.pole-emploi.fr/candidat/vos-droits-a-l-allocation-d-aide-au-retour-a-l-emploi-explication-en-infographie-@/article.jsp?id=956683>)
Pôle emploi
- Indemnisation du chômage - Questions-réponses Coronavirus (COVID-19) (PDF - 705.7 KB) [✉](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-faq-indemnisation-chomage.pdf) (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-faq-indemnisation-chomage.pdf>)
Ministère chargé du travail